

BVGer C-6202/2013 vom 6. Mai 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6202_2013

FR: TAF C-6202/2013 du 6 mai 2014

IT: TAF C-6202/2013 del 6 maggio 2014

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. Selon l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions ont été remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 131 V 9 consid. 1, ATF 130 V 445 consid. 1.2 et les références).

E. 2.2

Le recourant est ressortissant espagnol domicilié en Espagne, Etat membre de l'UE. Au niveau du droit international, l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses

Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002 avec notamment son annexe II qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale par renvoi au droit européen. Dans ce contexte, l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 et 0.831.109.268.11). Ces règlements sont applicables (cf. arrêt du TF 8C_455/2011 du 4 mai 2012). Conformément à l'art. 4 du règlement (CE) n° 883/2004, les personnes auxquelles ce règlement s'applique bénéficient en principe des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci.

E. 3

Tout requérant doit remplir cumulativement les conditions suivantes pour avoir droit à une rente de l'assurance-invalidité suisse: - être invalide au sens de la LPG/LAI et - compter au moins trois années de cotisations (art. 36 LAI). Dans ce cadre, les cotisations versées à une assurance sociale assimilée d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) peuvent également être prises en considération, à condition qu'une année au moins de cotisations puisse être comptabilisée en Suisse (FF 2005 p. 4065; art. 45 du règlement 1408/71). En l'occurrence, le recourant a versé des cotisations à l'AVS/AI pendant plus d'une année et remplit, partant, la condition de la durée minimale de cotisations d'une année en Suisse. Son compte individuel (CI) nouvellement établi l'atteste. Il appert également du formulaire E 205 ES une période de cotisations supérieure à 2 ans en Espagne de sorte qu'il remplit les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité suisse sous réserve d'être reconnu invalide par l'OAIE selon la législation suisse.

E. 4

S'il est manifeste que le recourant compte au moins une année de cotisations en Suisse, il appert toutefois du CI une durée de cotisations différente de celle retenue dans la réponse de l'OAIE au recours et par ailleurs il sied de relever deux périodes encore à vérifier. En effet selon le nouveau CI l'intéressé compte trois périodes certaines de cotisations d'octobre 1987 à décembre 1987 (3 mois), de mai 1988 à décembre 1988 (8 mois) et de mars 1989 à décembre 1989 (10 mois). Il s'ensuit de ces périodes une durée de cotisations de 21 mois. Par ailleurs le CI mentionne des écritures annulées pour 1990 portant sur un montant de 90.- francs et le certificat de travail au dossier pour la période de mars 1989 à décembre 1989, établi le 7 décembre 1989, ne laisse pas envisager une activité en janvier 1990 chez le même employeur. Le mois de janvier 1990 retenu comme mois de cotisation paraît erroné. Enfin, il sied de relever que l'intéressé mentionne sur le formulaire E 204 au dossier une période de cotisation en 1978 à Chermignon-Dessus en qualité de saisonnier qui n'a pas fait l'objet d'investigation de la part de l'OAIE. Or, vu la durée de cotisations retenue de 21 mois, le résultat d'une instruction complémentaire pour l'année 1978 est indispensable.

E. 5

Le recours est admis. Vu l'issue de la procédure il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 6

Le recourant ayant agi sans être représenté et n'ayant pas eu des frais nécessaires particulièrement élevés, il n'a pas droit à une indemnité de dépens (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.